



**Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre  
des Députés**

Luxembourg, le 29 octobre 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et à Monsieur le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La loi dite « loi ASFT » (Activité Sociale, Familiale et Thérapeutique) du 8 septembre 1998 et modifiée depuis régit les activités de services fournis dans des structures comme les foyers pour personnes âgées, les maisons de soins et autres établissements de soutien social. Cette législation prévoit notamment que les prestataires doivent obtenir un agrément délivré par l'Etat pour exercer leur activité, qui est conditionné par des critères stricts relatifs aux locaux, à la qualification du personnel et à l'honorabilité des dirigeants.

Ce cadre législatif est mis en place afin d'assurer une qualité optimale des services fournis, notamment au niveau des repas préparés. Compte-tenu du grand nombre de repas servis quotidiennement dans les différentes structures, il est en effet de la plus grande importance de pouvoir s'appuyer sur un niveau de qualité irréprochable. Malheureusement, d'après nos informations, un certain nombre de cas d'intoxication alimentaire ont été signalés dans des structures disposant d'un agrément avec l'Etat dans le cadre de la loi ASFT. Les causes de ces cas d'intoxication alimentaire restent pour l'instant indéterminées.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes à Monsieur le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et à Monsieur le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Est-ce que le Gouvernement a connaissance de cette situation ?
- Combien de cas ont été détectés au sein de structures disposant d'un agrément dans le cadre la loi ASFT ? Quelles sont les causes expliquant ces cas d'intoxication alimentaire ? Est-ce que ces cas d'intoxication alimentaire ont pu être traités sans autres suites ?

- Est-ce que le Gouvernement voit du potentiel d'amélioration dans la qualité des services rendus dans des structures disposant d'un agrément dans le cadre de la loi ASFT ?
- Est-ce que le Gouvernement voit du potentiel d'amélioration dans la qualité des repas distribués dans ces structures ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Françoise Kemp  
Députée



Ricardo Marques  
Député



**Réponse commune du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°1447 de Madame la Députée Françoise Kemp et Monsieur le Député Ricardo Marques concernant des cas d'intoxication alimentaire dans des structures disposant d'un agrément avec l'État.**

Le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil n'a pas connaissance de cas d'intoxication alimentaire auprès d'un gestionnaire de services conventionné dans le cadre de la loi ASFT. Pour les structures disposant d'un agrément dans le cadre de la loi ASFT du domaine de l'aide à l'enfance et à la famille et du domaine des services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA), le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas connaissance d'un cas d'intoxication alimentaire.

Compte tenu de la vulnérabilité de la population des structures en question, il va sans dire que la sécurité alimentaire constitue une priorité absolue.

Ainsi, le cadre législatif prévoit des normes strictes pour garantir que les services fournis par des gestionnaires agréés répondent aux plus hauts standards de qualité, notamment en ce qui concerne l'alimentation. En particulier, l'article 15 de la loi modifiée 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées dispose que toute demande d'agrément doit être accompagnée d'une attestation de conformité des infrastructures aux exigences hygiéniques et sanitaires et à la réglementation relative à la sécurité alimentaire. Il en est de même pour les SEA où des avis par rapport à la conformité des infrastructures aux exigences hygiéniques, sanitaires et à la réglementation relative à la sécurité alimentaire doivent accompagner la demande d'agrément. Conformément à la réglementation, le cuisinier d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent si le nombre de couverts dépasse 60 unités, et il doit suivre une formation dans le domaine de la cuisine pour enfants. À noter que l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire est compétente pour l'organisation, coordination et réalisation des contrôles dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Luxembourg, le 3 décembre 2024

Le ministre de la Famille, des Solidarités, du  
Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn